

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 223.065 du 28 mars 2013

A. 206.033/XI-19.186

En cause : **BUSEYNE Vincent**,
ayant élu domicile
rue des Tanneurs 39
7504 Froidmont,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes M. KAROLINSKI & M. KESTEMONT, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la «requête en annulation» introduite le 26 juillet 2012 par Vincent BUSEYNE, «suite à la demande d'équivalence refusée d'un diplôme de Master Sciences Humaines et Sociales, à finalité Recherche et Professionnelle, mention Sciences et Métiers de l'Enseignement, de l'Éducation et de la Formation, spécialité Didactique, Enseignement et Formation de Formateurs délivré par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, Université Lille III Domaine Universitaire du Pont de Bois, 59653 Villeneuve d'Ascq cedex-France»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 31 janvier 2013, notifié aux parties, de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 13 février 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 5 mars 2013;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, comparaissant en personne, et Me S. DEWULF, loco Mes M. KAROLINSKI et M. KESTEMONT, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant, quant à la recevabilité du recours, que le Conseil d'État, juge de l'excès de pouvoir, n'est pas compétent pour enjoindre à la partie adverse de réaliser le «souhait» du requérant, exprimé dans la requête, «que la Commission d'équivalence émette l'avis que le Master Sciences Humaines et Sociales, à finalité Recherche et Professionnelle, mention Sciences et Métiers de l'Enseignement, de l'Éducation et de la Formation, spécialité Didactique, Enseignement et Formation de Formateurs décerné par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, Université Lille III soit équivalent à un diplôme de Master en sciences de l'éducation délivré en Communauté française de Belgique», pas plus qu'il ne l'est pour «demander [à la partie adverse] d'octroyer l'équivalence du diplôme obtenu en France en lui délivrant un Master en sciences de l'éducation reconnu en Belgique», comme sollicité dans le dispositif du mémoire en réplique;

Considérant que même si le recours est interprété comme poursuivant l'annulation du refus d'équivalence, comme l'indique l'intitulé de la requête, il reste qu'en vertu de l'article 2 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, la requête doit, pour être recevable, contenir notamment un exposé des moyens d'annulation; qu'en l'espèce, même au terme d'une lecture bienveillante, la requête n'invoque la violation d'aucune règle légale ou réglementaire ou principe général de droit; que le requérant se limite à des considérations relatives à l'incidence de la validation de ses acquis de l'expérience (VAE) par les autorités compétentes françaises sur la durée et le contenu de la formation suivie en France et à ses perspectives professionnelles futures en Belgique; que le reproche que le requérant adresse à la décision attaquée de ne pas respecter la législation française échappe à la compétence du Conseil

d'État; que, par ailleurs, la critique de méconnaître les engagements pris dans le cadre du «processus» ou des «accords» de Bologne est trop vague pour que puissent être identifiées les règles dont la violation serait ainsi alléguée; qu'il s'ensuit que l'exception d'irrecevabilité du recours soulevée par l'auditeur-rapporteur dans le rapport qu'il a transmis au Conseil en application de l'article 93 du règlement général de procédure, doit être accueillie; que le recours est irrecevable, ce que des débats succincts suffisent à constater,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille treize par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

C. DEBROUX